

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N° 1505906

Mme [nom] [prénom]

M. Bernos
Rapporteur

M. Dubois
Rapporteur public

Audience du 10 mars 2016
Lecture du 14 avril 2016

335-01

C

L 313-11 6° Parent enfant
français Nayotte

Enfant né à Nayotte et qui
réside à Nayotte, de père français
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

est français et justifie d'un residence

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Stable et durable en France.

Le tribunal administratif de Toulouse

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 décembre 2015, et un mémoire enregistré le 15 février 2016, Mme [nom] [prénom] représentée par Me Dujardin, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 28 octobre 2015 par lequel le préfet du Tarn a refusé son admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut de réexaminer sa demande ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et celles de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Mme [nom] [prénom] soutient que :

- le refus de séjour méconnaît les dispositions de l'article L. 313-11-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le refus de séjour est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

-le refus de séjour méconnaît son droit à une vie privée et familiale tel que protégé par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

-le refus de séjour méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

-l'obligation de quitter le territoire est entachée d'un défaut de base légale ;

-l'obligation de quitter le territoire méconnaît les dispositions de l'article L. 511-4-6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-l'obligation de quitter le territoire porte une atteinte disproportionnée au droit au respect à une vie privée et familiale;

-le refus de séjour méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant ;

-la décision fixant le pays de renvoi est entachée d'un défaut de base légale ;

-la décision fixant le pays de renvoi est entachée d'une erreur de droit dès lors que Mayotte est un département français depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 mai 2014 et d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 février 2016, le préfet du Tarn conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Tarn soutient que :

- les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'autorité de la chose jugée dans le jugement n° 1501207 du 8 septembre 2015 du tribunal administratif de Pau sur ce que M. Mourdani Saïd Ali, ressortissant français, est le père de Mamirina, née le 29 décembre 2010 à Mamoudzou (Mayotte), de nationalité française et fille de Mme [REDACTED].

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 6 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

-la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

-la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

-le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979;

-la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

-la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

-le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bernos,
- et les observations de Me Martin-Cambon, substituant Me Dujardin, représentant Mme [REDACTED].

1. Considérant que Mme [REDACTED], ressortissante malgache âgée de 31 ans, demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 28 octobre 2015 par lequel le préfet du Tarn lui a refusé son admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination ;

Sur les conclusions en annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit : (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée (...) » ;*

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le législateur, pour le cas où la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » est demandée par un étranger au motif qu'il est parent d'un enfant français, a subordonné la délivrance de plein droit de ce titre à la condition, notamment, que l'enfant réside en France ; que ce faisant, le législateur n'a pas requis la simple présence de l'enfant sur le territoire français, mais a exigé que l'enfant réside en France, c'est-à-dire qu'il y demeure effectivement de façon stable et durable ; qu'il appartient dès lors, pour l'application de ces dispositions, à l'autorité administrative d'apprécier dans chaque cas sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et des justifications produites, où se situe la résidence de l'enfant, entendue comme le lieu où il demeure effectivement de façon stable et durable à la date à laquelle le titre est demandé ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2014-464 du 7 mai 2014 : « *Au sens des dispositions du présent code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de la Réunion (...) » ;*

5. Considérant, en premier lieu, que la requérante s'est installée à Mayotte en 2009 où elle a donné naissance à un enfant en 2010, puis a rejoint la métropole sous couvert d'un visa de circulation en août 2014 où elle a donné naissance à un deuxième enfant, et où elle a été hébergée chez le père de ses enfants à Tarbes, puis au centre de la Croix rouge à Réalmont dans le Tarn ; qu'ainsi le 3 juillet 2015, à la date de la demande de titre de séjour, la fille de la requérante, Mamirina, née le 29 décembre 2010 à Mayotte, n'avait cessé de résider en France eu égard aux dispositions précitées, d'abord à Mayotte puis en métropole ; qu'il en résulte que cette enfant justifie d'une résidence stable et durable en France ;

6. Considérant, en second lieu, qu'aux termes d'un jugement n° 1501207 du 8 septembre 2015 du tribunal administratif de Pau ayant annulé le refus de titre de séjour en qualité de mère d'enfants français opposé à la requérante par le préfet des Pyrénées-Atlantiques

par arrêté du 8 décembre 2014 : « il est constant que la requérante est mère d'une enfant française, Maminirina, née le 29 décembre 2010 à Mamoudzou (Mayotte) de son union avec M. [REDACTED], ressortissant français, et qu'elle vit à Tarbes (Hautes-Pyrénées) avec sa fille ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier, d'une part, que l'état civil de ce dernier a été modifié de sorte qu'il se dénomme désormais M. [REDACTED] (...) » ; que l'autorité absolue de la chose jugée de ce jugement d'annulation s'attache à ce motif, nécessaire support du dispositif d'annulation ; **qu'ainsi l'enfant Maminirina est de nationalité française ;**

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède aux points 5 et 6 que la requérante justifie être mère d'un enfant français mineur résidant en France, de façon stable et durable, au sens des dispositions précitées du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, outre son deuxième enfant également de nationalité française ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, la requérante est fondée à demander l'annulation du refus de titre de séjour attaqué en raison de la méconnaissance par le préfet du Tarn des dispositions précitées de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté en date du 28 octobre 2015 par lequel le préfet du Tarn a refusé l'admission au séjour de la requérante, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction:

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

10. Considérant qu'il y a lieu, sous réserve d'un changement substantiel dans la situation de droit ou de fait de l'intéressée, par application de ces dispositions, d'enjoindre à l'administration de délivrer à la requérante un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

11. Considérant que Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Dujardin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1200 euros ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet du Tarn en date du 28 octobre 2015 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Tarn de délivrer à Mme [redacted] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1200 euros à Me Dujardin, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Dujardin renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] et au préfet du Tarn.

Une copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Carthé Mazères, présidente,
M. Bernos, premier conseiller,
Mme Kanté, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 avril 2016.

Le rapporteur,

Michel BERNOS

La présidente,

Isabelle CARTHE MAZERES

Le greffier,

André SIRET

La République mande et ordonne au préfet du Tarn en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,